

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No 112 adressée aux banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 9725 du 27 septembre 2007, relative à la gouvernance d'entreprise dans les banques islamiques.

Beyrouth, le 27 septembre 2007

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

BANQUE DU LIBAN**Décision de Base No 9725****La gouvernance d'entreprise dans les banques islamiques**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment celles des Articles 70 et 147,

Vu les dispositions de la Loi 575 du 11 février 2004, relative à l'établissement de Banques Islamiques au Liban, notamment celles de l'Article 4 ; et

Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 26 septembre 2007,

Décide ce qui suit :

Article 1:

Les banques islamiques doivent établir les cadres et règlements internes nécessaires relatifs à la gouvernance d'entreprise, conformément aux règles et recommandations internationalement reconnues et non opposées aux lois et règlements en vigueur au Liban, notamment la Décision de base No 9382 du 26 juillet 2006, relative à la gouvernance d'entreprise dans les banques.

Article 2:

Chaque banque islamique doit créer une unité spéciale, dénommée « Unité de gouvernance d'entreprise », indépendante de la direction opérationnelle de la banque et n'ayant pas de pouvoir exécutif, dans le but de superviser la bonne application et le développement des règles internes relatives à la gouvernance d'entreprise. Cette Unité comprendra au moins :

- Un membre du conseil d'administration de la banque n'ayant pas de fonctions exécutives ou plus d'un membre.
- Un membre de l'Organe consultatif créé à la banque islamique en vertu de l'article 9 de la Loi 575 du 11 février 2004, ou plus d'un membre.
- Le Chef de l'Unité d'audit interne, stipulée dans la Décision de base No 7737 du 15 décembre 2000, relative au contrôle interne dans les banques.
- Le Chef de l' « Unité d'audit selon la Charia », mentionnée dans l'Article 9 ci-dessous.

Article 3 :

L'Unité de gouvernance d'entreprise :

- Supervise, coordonne et développe les règlements internes nécessaires relatifs à la gouvernance d'entreprise et s'assure du suivi de leur application par les différents départements de la banque ainsi que par l'Organe consultatif.
- Protège les intérêts des clients de la banque en soumettant à la Direction Générale des propositions concernant les instructions et les directives internes ayant trait aux différents aspects des relations entre la banque et ses clients, y compris la divulgation, la transparence et la distribution des bénéfices.
- Soumet au Conseil d'administration tous les six mois, ou selon le besoin, des rapports et des recommandations découlant des résultats de son travail.

Article 4 :

Le conseil d'administration de la banque islamique doit:

- Nommer le chef de l'Unité de gouvernance d'entreprise, déterminer ses émoluments, et notifier à la Commission de contrôle des banques son nom, ainsi que tout changement ultérieur.
- Tenir une réunion, une fois par an au moins et selon le besoin, afin d'étudier les rapports et/ou les recommandations de l'Unité de gouvernance d'entreprise.

Article 5 :

Compte tenu des textes législatifs et réglementaires relatifs à la transparence et à la divulgation, notamment ceux relatifs aux dépôts reçus par la banque quelle que soit leur nature, les banques islamiques doivent se conformer aux obligations de divulgation, telles que spécifiées dans le formulaire ci-joint.

Article 6 :

Les banques islamiques doivent adopter une stratégie d'investissement saine, tenant compte des risques d'investissement, des risques que le client accepte d'encourir, et du rendement espéré, tout en distinguant entre les deux types de compte d'investissement (illimité et limité).

Article 7 :

La Direction Générale de la banque islamique assume la responsabilité de vérifier l'application des dispositions et principes de la Charia islamique par la banque. En conséquence, l'Organe consultatif assume uniquement la responsabilité d'émettre une opinion indépendante sur la conformité des opérations de la banque aux dispositions de la Charia.

Article 8 :

Les banques islamiques doivent :

- 1- Etablir un résumé des opinions émises par l'Organe consultatif, afin de le soumettre aux actionnaires qui participent à l'Assemblée générale annuelle et de permettre à tous les actionnaires de prendre connaissance du texte intégral des avis et des rapports préparés par cet organe.
- 2- Publier chaque année, dans un journal quotidien, un résumé des rapports et avis émis par l'Organe consultatif, mentionnant clairement que le texte intégral de ces rapports et avis sera mis, dès sa publication, à la disposition du public sur le site Internet de la banque.

Article 9 :

Chaque banque islamique doit créer une unité administrative indépendante dénommée « Unité d'audit selon la charia ». Sa mission sera de vérifier, évaluer et surveiller le degré de conformité des opérations exécutées par la banque islamique aux avis émis par l'Organe consultatif.

Le Conseil d'administration nomme le chef de l'Unité d'audit selon la Charia, détermine ses émoluments et notifie son nom à la Commission de contrôle des banques, ainsi que tout changement ultérieur.

Cette Unité soumettra, tous les trois mois ou selon le besoin, un rapport au Conseil d'administration et à l'Organe consultatif de la banque.

Article 10 :

Les banques islamiques sont régies par les dispositions de cette Décision et, sauf stipulation contraire, par les dispositions, règlements et principes relatifs aux banques.

Article 11:

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 12:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 27 septembre 2007

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

FORME DES DIVULGATIONS REQUISES

A- La divulgation de ce qui suit doit se faire sur base trimestrielle:

- Politique de distribution des investissements, de leurs risques et de leur rendement anticipé.
- Taux de participation directe et indirecte de la banque dans les projets et les investissements.
- Mise à jour de la redistribution des investissements.

B- La divulgation des mécanismes suivants doit se faire d'une manière périodique, tous les six mois au moins:

- Calcul et distribution des bénéfices relatifs aux comptes illimités et limités.
- Prélèvement d'une «réserve de la moyenne des bénéfices».
- Distribution du montant prélevé comme «réserve de la moyenne des bénéfices».

C- La divulgation des rapports et avis consultatifs émis par l'Organe consultatif doit se faire d'une manière périodique.

Les méthodes de divulgation suivantes seront appliquées aux informations susmentionnées:

- Les divulgations requises doivent être publiées en langue arabe, avec possibilité de les publier dans une autre langue (en plus de l'Arabe), si considérée nécessaire par la banque.
- Toutes les divulgations doivent être publiées dans un quotidien et/ou dans un livret spécial et/ ou dans le rapport annuel et/ou sur le site Internet de la banque ou tout autre site Internet spécialisé.
- Tous les clients de la banque doivent être informés, par une publication dans un quotidien, de la méthode ou des méthodes de divulgation.
- Les méthodes susmentionnées seront appliquées, en cas de besoin, pour divulguer des informations importantes et urgentes, abstraction faite des délais impartis.